



Arrêt

**n° 179 461 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 14 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, ne précise pas la date de son arrivée sur le territoire belge ni ne précise sur base de quel éventuel titre de séjour elle a résidé en Belgique avant d'être contrôlée par la police à l'aéroport de Charleroi, ce qui a donné lieu à la délivrance, le 14 juin 2016, à la partie requérante d'un ordre de quitter le territoire qui est libellé comme suit et constitue l'acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

Le fait d'être marié à une ressortissante belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Une demande de visa pour regroupement familial peut être demandée auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de possession de faux document (fausse carte de séjour espagnole)

PV n° CH.55.FS.050661/2016 de la police de Gosselies»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 74/13, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de la bonne administration, en sa branche du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la motivation contradictoire équivalent à un défaut de motivation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

2.2.1. Dans une première branche, elle s'exprime comme suit :

« En ce que, première branche, L'Office des Etrangers prend un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu ou laissé (sic) la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce.

Alors que les principes du droit de la défense et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne imposent d'interroger le requérant lors de la prise d'une telle décision.

Qu' ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient tout d'abord de rappeler que la directive «retour» (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée.

Ainsi, la délivrance d'ordre de quitter le territoire constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen.

Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée, et notamment les droits de la défense.

Parmi les droits de la défense, figure le droit d'être entendu.

Ainsi, Le Conseil de céans n'a pas manqué de rappeler, citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que :

« S'agissant du **droit d'être entendu** en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que «

L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse **ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union** » (§ 50). » (CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014).

Or, comme rappelé ci avant, l'ordre de quitter le territoire :

- Constitue bien une application du droit européen
- Constitue une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement.

Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce.

Il convient d'ailleurs de préciser que l'arrêt précité a été confirmé par le Conseil d'Etat (C.E. 233.257 du 15 décembre 2015), qui n'a d'ailleurs pas manqué (sic) que le droit d'être entendu et les droits de la défense font pleinement partie du droit de l'Union Européenne.

En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a nullement été entendu.

Si la décision entreprise mentionne que Monsieur aurait été entendu, il ne ressort nullement du dossier administratif que Monsieur ait été auditionné. ;

En effet, il convient de rappeler que la délivrance de la décision entreprise alors que Monsieur était entre les mains des services de police.

Or, nous ne trouvons aucune trace d'une quelconque audition de telle sorte que Monsieur n'a pas été entendu de manière effective.

Tout au plus, nous pouvons trouver la trace de document au format « wordpad » qui mentionnerait que Monsieur aurait été entendu.

Ce document doit être pris avec la plus grande prudence, dans la mesure où il n'est pas signé et relu par les personnes entendues comme cela serait le cas pour un rapport d'audition de police.

Par ailleurs le document «54171276 » fait mention de «ce que nous comprenons de l'intéressé », ce qui laisse entendre qu'à supposer qu'il y ait eu une audition, quod non en l'espèce, celle-ci n'aurait pas eu lieu dans les conditions nécessaires pour que le requérant puisse exposer tous ses moyens de défense.

Dans de telles conditions, à supposer qu'il y ait eu une audition du requérant, quod non en l'espèce, celle-ci n'aurait pas eu lieu dans des conditions garantissant un respect effectif des droits du requérant et il y a par conséquent, et les droits de la défense du requérant ont été indubitablement violés et il convient d'annuler la décision entreprise.

Ce fait est d'autant plus grave que le requérant est l'auteur d'un enfant belge avec qui il vit ici en Belgique.

Soulignons que cet enfant est très jeune de telle sorte que la présence des deux parents est particulièrement importante.

Par conséquent, en n'entendant pas le requérant, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (sic) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas

correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle s'exprime comme suit :

« **En ce que, deuxième branche,** l'Office des Etrangers considère que l'article 8 CEDH ne serait pas violé par la délivrance de la décision.

Alors que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme protège la vie privée et familiale, et qu'une ingérence dans un tel droit est strictement encadrée, ce qui n'est pas le cas ici.

Que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Office des Etrangers de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale du requérant.

Que de plus, le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie impose de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, et de préparer les décisions administratives avec soin.

Qu' ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protège la vie privée et familiale de tout un chacun.

Ces notions n'ont nullement été définies par la Convention, et s'apprécient en fait.

En l'espèce, il convient de constater que l'existence d'une telle vie familiale n'est pas contestée entre la requérante et son épouse.

Par conséquent, la vie familiale du requérant tombe bien dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, si l'article 8 précité n'est pas absolu et peut faire l'objet d'ingérence étatique, il n'en reste pas moins que ces ingérences sont strictement encadrées.

Celles-ci doivent être légales, légitimes, nécessaires, et proportionnées.

De plus, le Conseil de céans rappelle de manière constante que l'article 8 CEDH est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir des états membres, de telle sorte que l'administration se doit de motiver de la manière la plus rigoureuse, et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la présente cause.

En l'espèce, l'on peut constater que plusieurs de ces conditions n'ont pas été respectées par l'autorité administrative.

En effet, l'administration se contente d'expliquer que le fait d'être marié à une ressortissante belge ne lui donne pas droit au séjour, et qu'il pourra faire une demande de visa depuis son pays d'origine.

Une telle motivation est totalement insuffisante, dans la mesure où elle ne motive la nécessité de l'ingérence, ainsi que sa légitimité.

Ce fait est d'autant plus vrai que l'administration a délivré de manière simultanée une interdiction d'entrée sur le territoire, ce qui ne permet pas, de facto, d'introduire une demande de visa pour la Belgique.

La décision n'est par conséquent pas adéquatement motivée.

De plus, aucun contrôle de proportionnalité n'a été effectué dans le cadre de ce dossier.

Or, l'exécution de la décision entreprise entraînerait la séparation du requérant d'avec son épouse et son enfant en bas-âge, entraînant un dommage irréparable et totalement disproportionnée par rapport à la mesure entreprise.

Partant, la décision entreprise viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que l'Office des Etrangers tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de la vie familiale du requérant lors d'une prise de décision d'éloignement.

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de la décision entreprise qu'une telle prise en compte ait été effectuée par la partie défenderesse.

Dans une telle mesure, il y a violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (sic) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des (sic) articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2.3. Dans une troisième branche, elle s'exprime comme suit :

« En ce que, troisième branche, l'Office des Etrangers considère que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public et partant, réduit le délai d'exécution de la décision entreprise à néant.

Alors que les éventuels procès verbaux de police ne sont pas au dossier, de telle sorte qu'il impossible de vérifier la matérialité des faits.

Que par conséquent les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le principe de motivation formelle des actes administratifs, les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, et le principe de bonne administration en sa branche du devoir de minutie s'en trouvent violés.

Il convient de constater que l'Office des Etrangers considère que le requérant constituerait un danger pour l'ordre public, car aurait été pris en possession d'une fausse carte espagnole.

La décision entreprise fait référence à un procès-verbal de police.

Or, après analyse du dossier de l'administration, il appert que le dit procès-verbal ne se trouve pas au dossier.

Nous trouvons tout au plus un rapport de police fort succinct, mais qui n'explique pas en quoi le document saisi serait faux.

Partant, il est totalement impossible de vérifier la matérialité des faits invoqués par l'Office des Etrangers.

Par conséquent, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de motivation formelle des actes administratifs s'en trouve violé.

Ce fait est d'autant plus vrai qu'il est impossible de vérifier la contravention à l'ordre public.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent (sic) plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Enfin, dans la mesure où le principe de bonne administration du devoir de minutie impose à l'administration de préparer ses décisions avec soin, il y a violation de ce dernier principe dans la mesure où l'administration a pris une décision sans même vérifier les éventuelles (sic) procès verbaux de police qui motiveraient cette décision. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, relative à la violation alléguée du droit d'être entendu et des violations - corrélatives selon la partie requérante - des obligations de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, il convient de relever que la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait pu exposer à la partie défenderesse lors d'une audition (ou d'une audition plus ample ou autre que celle à laquelle la décision attaquée fait référence) qui aurait été de nature à mener à une décision autrement rédigée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. Certes, elle invoque dans sa requête être « l'auteur d'un enfant belge avec qui il vit ici en Belgique » mais elle n'expose nullement en quoi ce fait en lui-même - qu'elle n'a au demeurant jamais, au vu du dossier administratif, jugé utile de communiquer à la partie défenderesse, à la faveur notamment d'une quelconque demande d'admission ou d'autorisation de séjour - pourrait contrecarrer la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (cf. également ci-après les développements relatifs à la deuxième branche du moyen). Sans avoir à examiner si la partie requérante devait être entendue et, si oui, si elle l'a été de manière conforme aux obligations de la partie défenderesse, le constat qui précède suffit à conclure au non fondement du moyen en sa première branche.

3.2.1. S'agissant de la deuxième branche, relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) , le Conseil rappelle que ledit article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6. La partie requérante soutient en substance que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle séparerait la partie requérante de son épouse et de son enfant.

3.2.7. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Etant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une première admission, il n'y a, à ce stade, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante ne fait part, en termes de requête, d'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale dans son pays d'origine. La nationalité belge de son épouse et de son enfant ne constitue en soi pas un tel obstacle.

Au demeurant, il convient de relever que la vie familiale mise en avant par la partie requérante s'est constituée dans le contexte d'un séjour illégal qui ne peut en substance être ensuite opposé à l'administration pour faire obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Ce type de raisonnement apparaît admis dans l'arrêt Josef c. Belgique (requête 70055/10) du 27 février 2014 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, s'agissant de l'examen de la violation de l'article 8 de la CEDH qui était alléguée, a notamment indiqué que « *Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'État hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. Lorsqu'une telle situation se présente, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'État hôte emporte violation de l'article 8 de la Convention (Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Darren Omoregie et autres c. Norvège, no 265/07, § 57, 31 juillet 2008, Nunez, précité, § 70, Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, § 89, 14 février 2012)* » (point 136 de l'arrêt de la Cour).

La décision attaquée ne peut donc être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.2.8. Par ailleurs, il convient de relever que ni cette disposition, ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui impose uniquement de « tenir compte » de certains éléments), ne prévoient une obligation de motivation formelle à leur sujet dans les décisions administratives.

3.2.9. Le moyen en sa deuxième branche n'est donc pas fondé.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est motivé que surabondamment par le motif d'ordre public tiré de la présentation par la partie requérante d'un faux document. Il en résulte qu'à supposer même que le motif d'ordre public ne puisse être retenu en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est de toute façon motivé à suffisance par le fait, non contesté par la partie requérante, qu'elle « *demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis par l'article 2* ». Quoi qu'il en soit, force est de constater surabondamment que la partie requérante, qui n'a raisonnablement pas besoin d'un procès-verbal pour savoir ce qu'il en est du caractère faux ou non du document qu'elle a présenté aux autorités belges, ne conteste pas que le document produit est un faux, se contentant de déplorer en substance l'absence d'une copie du procès-verbal dans le dossier administratif et de vérification par la partie défenderesse de ce procès-verbal et de manière plus générale de la « *situation factuelle* » de la partie requérante. Les griefs de la partie requérante exprimés dans la troisième branche du moyen ne sauraient donc être fondés.

